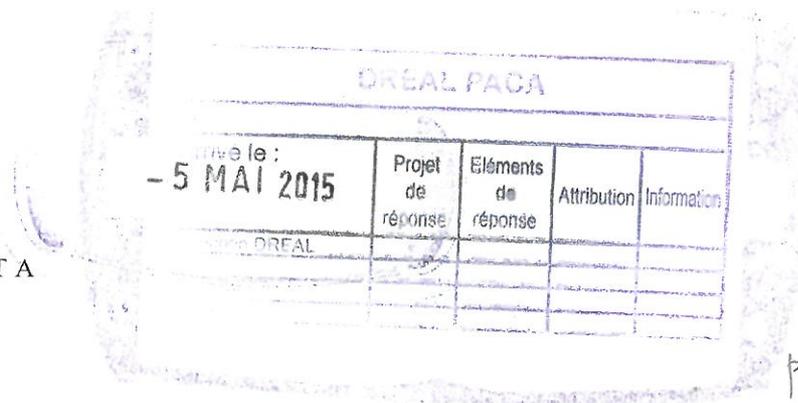


Laurent CHABERT
C/o TENERGIE
ARTEPARC de Meyreuil – BAT A
Route de la Côte d'Azur
13590 MEYREUIL



Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat Général
16, rue ZATTARA – CS 70248
13331 – MARSEILLE Cedex

Copie : Madame le Maire de Mallemort

A Mallemort, le 29 avril 2015

Dossier suivi par :
Ronan CADIC – 06 43 29 10 83
rcadic@tenergie.fr>

Par LRAR : 1A 110 034 3855 4

Objet : Recours gracieux à l'encontre de l'arrêté N°AE-F09315P0010 du 30 mars 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

En ma qualité de représentant de l'EARL ST VINCENT, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir rapporter l'arrêté N°AE-F09315P0010 par lequel vous avez demandé la réalisation d'une étude d'impact sur le projet de constructions de 2 serres photovoltaïques d'une surface totale de 33 024 m² sur la commune de Mallemort.

En effet, nous estimons que l'étude d'impact sur un tel projet semble inappropriée aux vues, d'une part des différentes motivations dudit arrêté et des éléments de réponse apportés (pré diagnostic environnemental fourni lors de la demande de cas par cas), et d'autre part des études antérieures réalisées dans le cadre de l'extension de carrière du Groupe Lafarge (parcelle avoisinante de l'exploitation de L'EARL ST VINCENT) ainsi que du complément d'information ci-joint aux présentes.

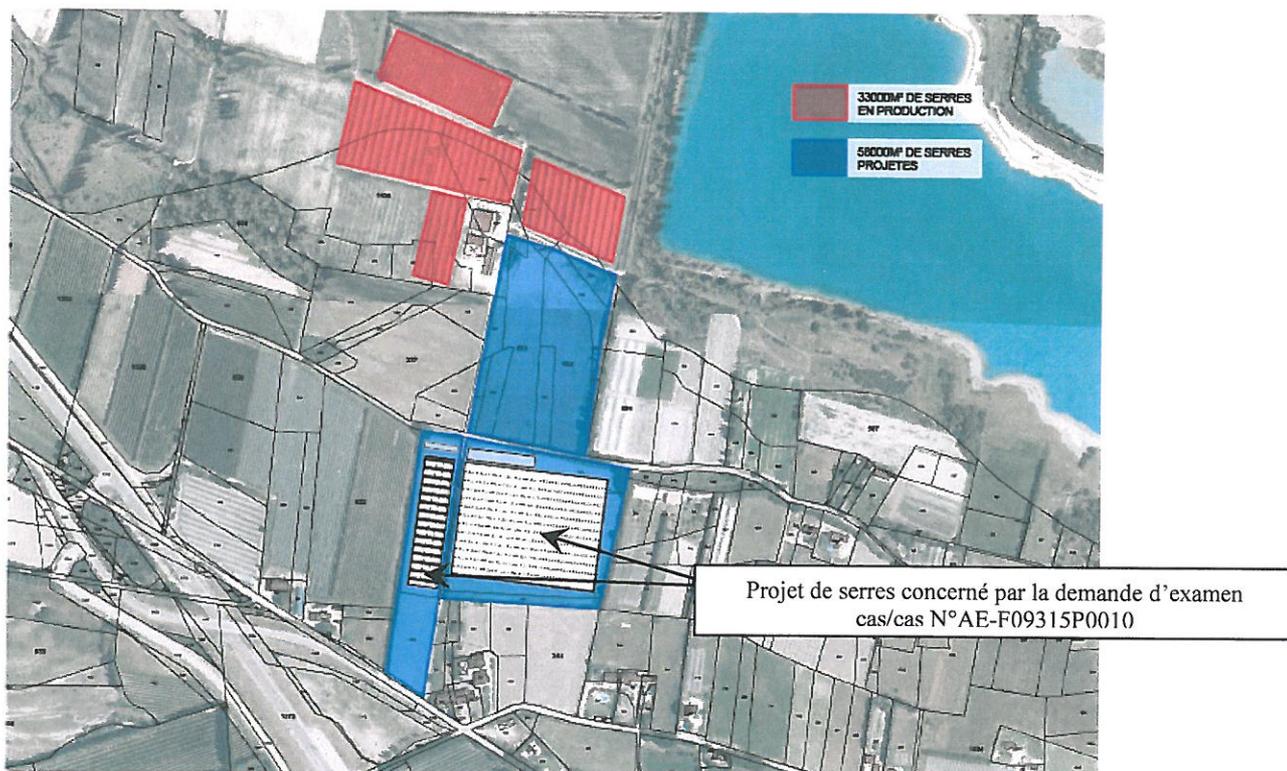
La demande d'étude d'impact se fonde sur les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui se compose de 4 points essentiels :

- a) Les chiroptères et certaines espèces nicheuses
- b) L'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée qui a fait l'objet, à ce titre d'un plan national d'actions pour la période 2014-2023
- c) La modification des écoulements hydrauliques et le risque inondation
- d) La modification des perceptions paysagères

Contexte de ce projet :

Le projet de construction de serres photovoltaïques de l'EARL ST VINCENT a pour vocation de pérenniser l'exploitation agricole au travers de la modernisation de l'outil de production.

A noter que ce projet accompagne le transfert de serres de l'exploitation. En effet 33 000m² de serres tunnels existantes doivent être transférées à l'horizon 2020 dans le cadre de l'extension de la carrière LAFARGE GRANULATS SUD.



- Parcelles de l'EARL ST VINCENT cédées au groupe LAFARGE pour l'extension de la carrière
- Périmètre de la future exploitation

Le groupe LAFARGE GRANULATS SUD a d'ailleurs réalisé une étude d'impact sur ce secteur qui a reçu un avis favorable de l'autorité compétente.

Avec l'autorisation de Mr Bernard BOURGUE de LAFARGE, nous avons complété notre étude avec les données de cette étude d'impact et réalisé de nouvelles prospections terrain afin de mettre à jour ces données et d'apporter les réponses aux interrogations soulevées :

a) S'agissant des chiroptères et certaines espèces nicheuses

Extrait de l'étude ECOMED (réponse complète dans la note technique en Annexe II – page 2)

« La zone d'étude est constituée en majorité de zones cultivées (maraîchage). Elle ne constitue donc pas une zone favorable à la chasse des chiroptères. Seule la zone parcourue par un petit canal, dans le coin nord-est de la zone d'étude peut éventuellement être fréquentée par des chiroptères en chasse (Murin de Daubenton par exemple). Les chiroptères iront cependant préférentiellement chasser sur des zones de friches ou plus humides situées dans les environs de la zone d'étude.

Aucun gîte potentiel n'a pu être observé sur la zone d'étude. Seulement, un cabanon, situé hors de la zone d'étude (nord-est) pourrait éventuellement servir de reposoir nocturne pour le Petit Rhinolophe par exemple. Cependant, aucune trace de fréquentation par les chiroptères n'a pu y être observée. Le cabanon semble cependant être utilisé par un rapace, des pelotes de réjection ayant été trouvées à l'intérieur.

La zone d'étude semble principalement fréquentée par des chiroptères en transit. En effet, les haies et lisières présentes sur la zone d'étude offrent des éléments linéaires du paysage favorables au déplacement des chiroptères. Ces corridors sont également reliés à des éléments fonctionnels locaux du paysage, et vont pouvoir assurer, notamment, un déplacement des espèces vers la Durance.

Concernant les chiroptères, une espèce à enjeu local de conservation très fort (et d'intérêt communautaire), trois espèces à enjeu local de conservation modéré et cinq à enjeu faible ont été avérées dans la zone d'étude.

Cinq espèces ayant un enjeu local de conservation fort y sont considérées comme potentielles. Toutefois, l'utilisation de l'espace par les chiroptères se résume à une activité de déplacement voire de recherche alimentaire. Aucune possibilité de gîte n'a été répertoriée localement. »

Précision : Le projet de construction de serres se situe de part et d'autre le long d'un chemin communal bordé de cyprès.

Dans le cadre du projet, ces cyprès ne seront pas supprimés et ce afin de conserver les zones de transit des Chiroptères

L'arrêté AE-F09315P0010 du 30/03/2015 considère d'ailleurs à ce sujet que « le projet intègre dans sa conception certaines préoccupations d'environnement » et plus particulièrement « la prise en compte de l'impact paysager avec la préservation de haies existantes et la plantation d'une haie supplémentaire au Sud ».

Il est à noter enfin que le projet de construction de serre photovoltaïques s'inscrit sur un parcellaire déjà cultivé et à dominante agricole forte.

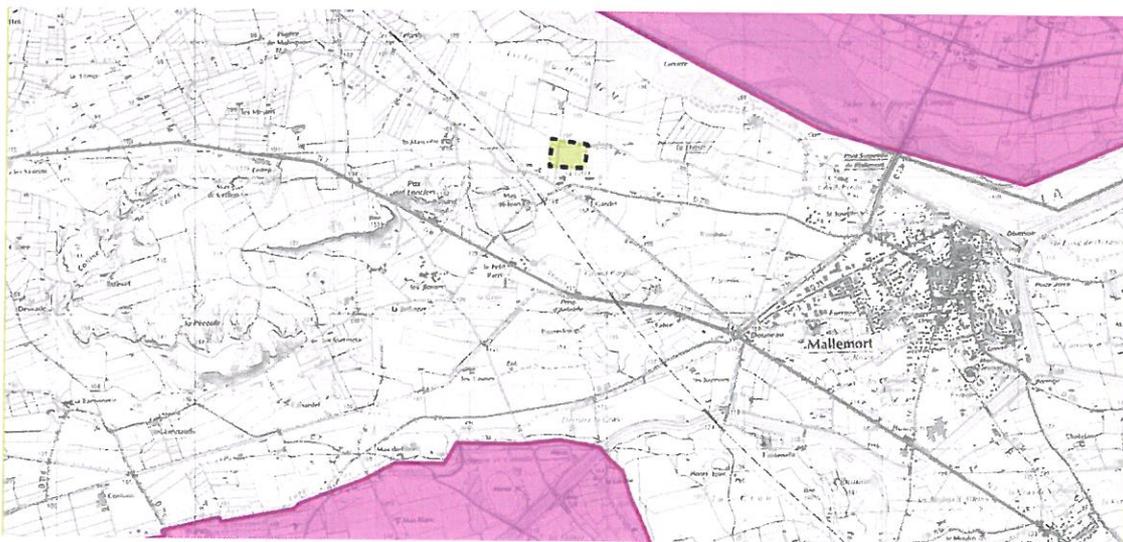
b) S'agissant de l'Aigle de Bonelli

Extrait de l'étude ECOMED (Etude complète dans la note technique en Annexe II - page 29).

« La zone d'étude est située en dehors des domaines vitaux des couples présents à proximité, comme l'illustre la carte ci-après (données cartographiques téléchargeables sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon, pilote du Plan National d'Action pour le Ministère de l'Environnement).

Sur cette carte, les domaines vitaux de couples cités et présentés ci-après sont visibles pour le couple du Petit Luberon (domaine vital situé au nord de la zone d'étude) et pour le couple de la chaîne des Côtes (domaine vital situé au sud) de la zone d'étude.

A noter que sur cette cartographie rapprochée, les domaines vitaux des couples d'Orgon et de la chaîne des Côtes ne sont pas visibles.



Le projet va être consommateur d'une faible surface (3 ha environ), au sein d'une matrice agricole et péri-urbaine marquée.

Les espèces-proies de l'Aigle de Bonelli ne sont que peu présentes dans ce secteur d'agriculture intensive.

L'éloignement aux sites de reproduction les plus proches est important, d'autant plus que la zone du projet n'est pas située au sein d'un domaine vital identifié par le Plan National d'Actions sur l'espèce.

Ainsi, l'impact du projet sur cette espèce, amenée à survoler de manière occasionnelle le secteur de la zone d'étude, est jugé très faible.

Il n'y a ainsi pas lieu de proposer de mesures d'évitement, de réduction d'impact ou des mesures de compensation.

Précision : Le projet de construction de serres se situe sur des parcelles déjà cultivées. La production actuelle est de type « asperge verte ». Les sols sont en cours de préparation pour les futures récoltes et ont déjà été retournés (cf. photo ci-dessous en date du 20/04/2015)



c) S'agissant de la modification des écoulements hydrauliques et le risque d'inondation

Les serres photovoltaïques sont équipées de façade à enroulement sur la partie supérieure afin de favoriser l'aération et la circulation de l'air et réduire ainsi les problèmes physio-sanitaire.

Ce système n'entrave pas la circulation de l'eau dans la serre et ne modifie pas les écoulements hydrauliques en cas d'inondation (cf. photo 2 ci-après).

Le système d'aération est couplé sur la partie inférieure des façades par des parois « fusible » en PVC très léger qui se brise à la moindre pression des eaux afin de faciliter les écoulements (cf. photo 3 ci-après).



Photo 2 : Partie supérieure parois relevable



Photo 3 : Partie inférieure parois fusible

- S'agissant du risque d'inondation uniquement

Le permis de construire et le dossier de présentation de la demande d'examen cas par cas prennent en compte le risque inondation et va même au-delà des prescriptions du PLU de la commune en prenant en compte la réglementation liée au futur PPRI en cours d'élaboration

Extrait de la notice PC4 et demande d'examen cas par cas

Le risque inondation sur la commune de Mallemort correspond aux crues de la Durance, qui peuvent générer des inondations de plaine.

La Durance est un cours d'eau à crue lente. Elle est fortement endiguée à la fois par un système de digues de protection contre les crues et par d'importants ouvrages d'infrastructures, routes et autoroutes, voies de chemin de fer ou canaux.

Selon le PPRI (en cours d'approbation), les parcelles concernées par le projet sont situées en zone BE (zone inondable d'aléas exceptionnels, supérieurs à la crue centennale).

Les serres seront transparentes à l'eau : étanches en toiture, toutes les parois seront en plastique dérobable.

S'agissant des règles de hauteur de plancher des locaux à risque, le PLU prévoit des mesures plus contraignantes que le PPRI : 1 mètre au-dessus du terrain naturel quand le PPRI prévoit 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel. Le plancher du local de livraison HTA et les onduleurs seront implantés à une hauteur supérieure à un mètre par rapport au terrain naturel.

Concernant les risques inondations et la modification des écoulements, l'arrêté AE-F09315P0010 du 30/03/2015 considère d'ailleurs que « le projet intègre dans sa conception certaines préoccupations d'environnement » et plus particulièrement « la maîtrise et le contrôle de l'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que le recueil et le traitement des eaux de ruissellement par des puits d'infiltration et des fossés collecteurs conduisant à un bassin de rétention dimensionné pour compenser l'imperméabilisation, conforme à la déclaration au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement ».

Enfin une étude hydraulique a été réalisée et jointe lors de la demande d'examen cas par cas, elle reprend les points suivants :

- I. DESCRIPTION DU PROJET
 - I.1. Caractéristiques
 - I.2. Modalités d'exploitation
 - I.2.1. Etat actuel
 - I.2.2. Etat projet
 - I.2.3. Impacts du projet sur la consommation en eau
- II. FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DE LA ZONE
 - II.1. Réseau hydrographique
 - II.2. Inondation
 - II.3. Fonctionnement hydraulique local du secteur
 - II.3.1. Topographie
 - II.3.2. Analyse des écoulements
- III. EAUX SOUTERRAINES

Cette étude est disponible en annexe III

La superficie du bassin versant intercepté a été estimée à environ 8,5 ha. Au vu de la dimension du projet et du bassin versant intercepté, la surface est inférieure à 20 ha et devrait donc être soumise à la procédure de Déclaration pour cette rubrique.

Ce projet étant soumis à la procédure d'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE), l'issue étant incertaine, une demande auprès de la mairie sera faite pour obtenir le permis de construire sous réserve de de l'accord sur la déclaration Loi sur l'eau qui sera réalisée à l'obtention de l'accord CRE.

d) S'agissant de la modification des perceptions paysagères

L'arrêté AE-F09315P0010 du 30/03/2015 considère que « le projet intègre dans sa conception certaines préoccupations d'environnement » et plus particulièrement « la prise en compte de l'impact paysager avec la préservation de haies existantes et la plantation d'une haie supplémentaire au Sud ».

Néanmoins le même arrêté considère que les modifications des perceptions paysagères vont générer des impacts potentiels sur l'environnement.

Pour lever toute ambiguïté sur ce sujet et lors de préconsultations avec la mairie de Mallemort, une réunion de concertation a été organisée en présence de Monsieur PLACE, Architecte du projet, Monsieur BEAU Architecte Conseil de la commune, Monsieur BRUCHET, adjoint à l'urbanisme pour élaborer les bases d'intégration du projet dans son environnement et de travailler sur les perceptions et intégration paysagères et plus particulièrement sur les cônes de visibilité sur le Lubéron.

Les éléments pris en compte sont :

- Insertion du poste de transformation (vue en plan et en élévation avec couleur d'enduit et végétaux).
- Vérification de l'insertion "vue de loin" (Remise à la bonne échelle).
- Cône de vue pour confirmer que la vue au loin sur le Luberon est maintenue.
- Coupe pour traitement paysager au Nord (haie arbustive devant les bassins de rétention).
- Redimensionnement des bassins de rétention.

Ce document envoyé à la Mairie de Mallemort est disponible en Annexe IV.

De plus le champ a été consulté sur ce projet et a émis un avis favorable notamment sur cet aspect paysagé.

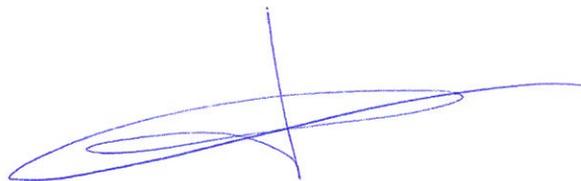
Enfin, à la demande de la chambre d'agriculture et de la Mairie, une consultation des riverains concernés par la co-visibilité avec le projet va être organisée le mois prochain afin de tenir compte des remarques éventuelles.

Pour l'ensemble de ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander de dispenser d'étude d'impact le projet de construction de serres photovoltaïques de l'EARL ST VINCENT référencé F09315P0010.

* * *
*

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Monsieur Laurent CHABERT
Représentant de l'EARL ST VINCENT



Pièces jointes :

Annexe I : Arrêté N°AE-F09315P0010 du 30 mars 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

→ *Annexe II : Note Technique complémentaire ECOMED en date du 20/04/2015 Chiroptères et Aigle de Bonelli*

Annexe III : Bilan Hydraulique

→ *Annexe IV : Complément d'information intégration paysagère suite concertation Mairie*

Annexe I : Arrêté N°AE-F09315P0010 du 30 mars 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Annexe II : Note Technique ECOMED en date du 20/04/2015 Chiroptères et Aigle de Bonelli

Annexe III : Bilan Hydraulique

Annexe IV : Complément d'information intégration paysagère suite concertation Mairie